



CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

Le Conseil d'Etat  
Der Staatsrat



2021.01922

## Décision

vu la requête du 15 mars 2021 de la commune de Conthey sollicitant l'homologation du règlement intercommunal des Coteaux du Soleil pour l'état-major de conduite régional (EMCR) sur la gestion des situations particulières et extraordinaires des communes d'Ardon, Chamoson, Conthey et Vétroz ;

vu la confirmation de l'absence de référendum dans les communes de Conthey et de Vétroz dans le délai légal ;

vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale ;

vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) ;

vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ;

vu le préavis du Service de la sécurité civile et militaire du 31 mars 2021 ;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

### le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer le règlement intercommunal des Coteaux du Soleil pour l'état-major de conduite régional (EMCR) sur la gestion des situations particulières et extraordinaires tel qu'approuvé par les assemblées primaires d'Ardon et de Chamoson le 14 septembre 2020 et par les conseils généraux de Conthey le 9 juin 2020 et Vétroz le 9 novembre 2020.

**12 MAI 2021**

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président

Le Chancelier

Frédéric Favre

Philipp Spörri

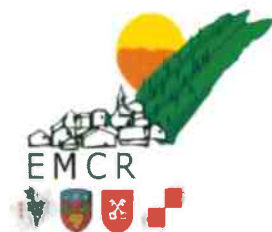


Emoluments : Fr. 200.—

Timbre santé : Fr. 8.—

Distribution 5 extr. DSIS  
1 extr. SSCM  
1 extr. IF

*À notifier par le Département*



COMMUNES DE CONTHEY / VETROZ / ARDON / CHAMOSON

# REGLEMENT INTERCOMMUNAL DES COTEAUX DU SOLEIL

POUR ETAT-MAJOR DE CONDUITE REGIONAL  
(EMCR)  
SUR LA GESTION DES SITUATIONS PARTICULIERES  
ET EXTRAORDINAIRES

---

## ***Les Conseils municipaux de Conthey, Vétroz, Ardon et Chamoson***

Vu les dispositions de la Constitution Cantonale ;  
Vu les dispositions de la loi sur la protection de la population et la gestion de situations particulières et extraordinaires du 15 février 2013 (LPPEX) ;  
Vu les dispositions de l'ordonnance sur la protection de la population et la gestion de situations particulières et extraordinaires du 18 décembre 2013 (OPPEX) ;  
Vu les dispositions de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;

**Arrêtent :**

---

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

### Art. 1 But

Le présent règlement précise :

- a) l'organisation et les tâches des autorités communales compétentes et de l'état-major de conduite régional (ci-après EMCR)
- b) les compétences financières et la répartition des coûts ;
- c) les indemnités, les assurances et la responsabilité relatives à la gestion de situations particulières ou extraordinaires au niveau régional.

Sont réservées, les dispositions de la LPPEX et de son ordonnance qui régissent également ces questions.

### Art. 2 Organisation EMCR

La gestion de situations particulières et extraordinaires relève, au niveau régional,

- a) des Conseils municipaux et de l'organe de surveillance ;
- b) de l'EMCR;
- c) des services communaux et moyens engagés.

Les responsables politiques et employés des communes concernées sont tenus d'effectuer les préparatifs qui découlent du présent règlement.

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique aux femmes et aux hommes.

### Art. 3 Formations d'intervention

On désigne par le terme « formations d'intervention », l'ensemble des moyens en personnel et en matériel, engagés pour la maîtrise de situations particulières ou extraordinaires :

- a) appartenant aux communes ;
- b) garantis par contrat par les entreprises, institutions, sociétés et personnes privées ;
- c) attribués par d'autres communes, le canton ou la Confédération.

## CHAPITRE 2 CONSEILS MUNICIPAUX EMCR ET ORGANE DE SURVEILLANCE

### Art. 4 Conseils municipaux

<sup>1</sup> Les Conseils municipaux nomment les membres de l'EMCR pour la période législative.

<sup>2</sup> Ils désignent les membres de la commission intercommunale qui agit en qualité d'organe de surveillance.

<sup>3</sup> Ils peuvent conclure des accords avec des entreprises, des institutions, des sociétés et des personnes privées en vue de la gestion de situations particulières ou extraordinaires.

<sup>4</sup> Lorsque seule une partie des membres des Conseils municipaux sont disponibles, les décisions sont prises à la majorité simple.

<sup>5</sup> Les Conseils municipaux décident du début et de la fin d'une situation particulière ou extraordinaire et, en principe, de la mise sur pied de l'EMCR (art. 10 al. 2 LPPEX).

<sup>6</sup> Ils valident les besoins en aide extérieure à la commune / région si leurs propres moyens et ceux qui leur sont garantis par contrat se révèlent insuffisants.

<sup>7</sup> Au terme d'une période administrative, les Conseils municipaux décident de maintenir ou non des personnes chargées des tâches liées à la maîtrise de cas de catastrophes et de situations extraordinaires jusqu'à ce que leur place puisse être repourvue.

---

**Art. 5**      Organe de surveillance EMCR

<sup>1</sup> L'organe de surveillance est composé d'un représentant du Conseil municipal de chaque commune participante et nomme pour la période législative le président de la commission intercommunale.

<sup>2</sup> L'organe de surveillance veille à l'établissement du plan d'activités annuel de l'EMCR et de son budget.

<sup>3</sup> Il s'assure que les tâches relatives à la préparation, à l'information et à la mise sur pied en cas de situations particulières ou extraordinaires soient réalisées.

<sup>4</sup> Dans le but d'assurer ses tâches, l'organe de surveillance rencontre le chef d'état-major au moins une fois par année.

### **CHAPITRE 3                    EMCR DES COTEAUX DU SOLEIL**

**Art. 6**      Etat major de conduite régional (EMCR)

<sup>1</sup> L'EMCR exécute les tâches qui lui sont confiées par la LPPEX et l'OPPEX.

Il rassemble les données nécessaires à toute prise de décision à l'intention du Conseil municipal/des Conseils municipaux.

**Art. 7**      Chef d'état-major

<sup>1</sup> Le chef d'état-major conduit et dirige l'EMCR. Il en fixe l'organisation et le fonctionnement.

<sup>2</sup> Il vérifie périodiquement la documentation de conduite et ordonne sa mise à jour, le cas échéant.

<sup>3</sup> Il est responsable de l'instruction de l'EMCR.

<sup>4</sup> Il soumet annuellement à l'organe de surveillance une proposition de budget et un programme d'activités.

<sup>5</sup> Il coordonne les mesures préventives et préparatoires découlant des dangers reconnus, prévues à l'article 8. Il s'assure, notamment, que ces mesures soient prises par les organes compétents et qu'elles soient en permanence adaptées aux situations nouvelles qui pourraient se présenter.

<sup>6</sup> Il prépare et fait exécuter périodiquement des exercices formels aux membres de l'EMCR et à l'ensemble du dispositif regroupant les formations d'intervention et les membres de l'EMCR, ceci conformément à l'article 13 alinéa 1 lettre b de la LPPEX.

<sup>7</sup> En l'absence des autorités communales et uniquement en situation extraordinaire, le chef d'état-major peut engager les moyens nécessaires en veillant au respect de la proportionnalité.

**Art. 8**      Mesures préventives et préparatoires: planifications

Les mesures préventives et préparatoires découlant des dangers reconnus, dont la coordination et la planification appartiennent au chef d'état-major, sont constituées par :

- a) l'alerte et l'alarme à la population;
- b) les informations et les instructions sur la manière de se comporter, publiées à l'intention de la population;
- c) l'élaboration des plans d'urgence relatifs aux risques;
- d) l'élaboration du plan d'évacuation des zones à risque;
- e) l'introduction et l'actualisation annuelle des données de l'EMCR et des moyens privés dans la base de données cantonale;
- f) le catalogue des moyens qui peuvent être engagés, par qui et dans quel délai;
- g) le contrôle des liaisons nécessaires lors d'une mise sur pied;
- h) l'exploitation du poste de conduite régional;
- i) la conclusion d'accords, à titre préventif, concernant des moyens n'appartenant pas aux communes;
- j) les mesures nécessaires pour garantir la qualité du niveau de préparation des formations d'intervention et de l'EMCR.

---

**Art. 9** Chef engagement

<sup>1</sup> Le chef engagement coordonne l'engagement des formations d'interventions qui lui sont subordonnées ou attribuées.

<sup>2</sup> En présence de plusieurs places sinistrées, le chef engagement désigne un chef de secteur par place sinistrée.

**CHAPITRE 4**                    **COMPETENCES FINANCIERES ET REPARTITION DES COUTS**

**Art. 10** Budget

<sup>1</sup> Le budget est à approuver par les Conseils municipaux.

**Art. 11** Facturation courante

<sup>1</sup> Le chef d'état-major est responsable de la facturation courante de l'EMCR.

<sup>2</sup> Les communes prennent à leurs charges toutes les tâches courantes (décomptes de salaires, assurances sociales, clôture des comptes, facturation etc.).

**Art. 12** Répartition des frais

<sup>1</sup> 100% des coûts budgétisés et effectifs sont répartis en fonction de la population résidente dans chacune des communes au 31 décembre de l'année civile précédente.

<sup>2</sup> Pour les tâches non-courantes telles que les travaux locaux de prévention, de planification ou d'intervention, les frais sont entièrement à la charge de la commune concernée.

<sup>3</sup> Les frais d'intervention en cas de sinistre, hormis ceux de l'EMCR, sont à la charge de la commune concernée.

<sup>4</sup> Les frais de fonctionnement de l'EMCR en cas d'exercice ou d'intervention sont répartis selon l'alinéa 1 ci-dessus.

<sup>5</sup> Lorsqu'un sinistre impacte plusieurs communes, chacune d'elle prend en charge les coûts engendrés par les mesures de protection et les interventions qui ont eu lieu sur son territoire.

**CHAPITRE 5**                    **INDEMNITES, ASSURANCES ET RESPONSABILITE**

**Art. 13** Indemnités

<sup>1</sup> Les indemnités des formations d'intervention garanties par contrats sont réglées selon ces derniers.

<sup>2</sup> Le personnel de l'EMCR est indemnisé selon les tarifs pratiqués dans le cadre du service du feu ou du personnel auxiliaire selon entente entre les communes.

<sup>3</sup> Les personnes requises à titre exceptionnel pour servir en état de nécessité sont indemnisées par analogie aux auxiliaires civils des sapeurs-pompiers.

<sup>4</sup> Les indemnités des personnes qui ne sont pas mentionnées aux alinéas précédents se fondent sur le règlement communal sur les traitements, selon entente entre les communes sur la base de leurs règlements communaux sur les traitements.

**Art. 14** Assurances contre les risques liés aux accidents et à la maladie

<sup>1</sup> Les personnes engagées dans l'EMCR ou collaborant dans une formation d'intervention au niveau régional sont assurées contre les maladies et les accidents pendant la durée de leur service.

---

**Art. 15** Responsabilité en cas de dommages et assurance

<sup>1</sup> La loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents du 10 mai 1978 est applicable aux membres des EMCR et des formations d'intervention du canton, des districts et des communes.

<sup>2</sup> Les communes pourvoient à leurs frais à l'assurance responsabilité civile des membres de l'EMCR et des auxiliaires civils collaborant au sein des forces d'intervention.

**CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 16** Dispositions d'exécution

<sup>1</sup> Les Conseils municipaux sont chargés de l'exécution du présent règlement et d'édicter, sous la forme de directives techniques, organisationnelles ou administratives, les prescriptions nécessaires.

<sup>2</sup> Les dispositions fédérales et cantonales en la matière demeurent réservées.

**Art. 17** Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

**Ainsi arrêté en séance du Conseil municipal de la Commune de Conthey du 26.09.2019.**

Le Président :



Le Secrétaire municipal :



**Adopté par le Conseil général de la Commune de Conthey le 09.06.2020.**

Le Président :



Le Secrétaire :



**Ainsi arrêté en séance du Conseil municipal de la Commune de Vétroz du 16.01.2020.**

Le Président :

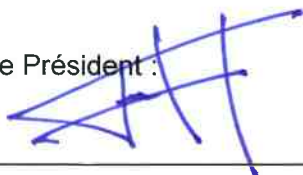


Le Secrétaire municipal :



**Adopté par le Conseil général de la Commune de Vétroz le 09.11. 2020.**

Le Président :



Le Secrétaire :



---

**Ainsi arrêté en séance du Conseil municipal de la Commune d'Ardon du 11.11.2019.**

Le Président :

Le Secrétaire municipal :

**Adopté par l'Assemblée primaire de la Commune d'Ardon le 14.09.2020.**

Le Président :

Le Secrétaire municipal :

**Ainsi arrêté en séance du Conseil municipal de la Commune de Chamoson du 25.08.2019.**

Le Président :

Le Secrétaire municipal :

**Adopté par l'Assemblée primaire de la Commune de Chamoson le 14.09.2020.**

Le Président :

Le Secrétaire municipal :

**Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le**

*12.05.2021*